

SEANCE DU
15 JANVIER 2026

RAPPORT N° VI-2
26SGADB0017

Nombre de conseillers en exercice :

25

Nombre de conseillers présents :

18

Date de convocation :

9 janvier 2026

Date d'affichage :

16 janvier 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le 15 janvier à quatorze heures trente le Bureau communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance Technopole hub&go (rez de jardin) - 71200 LE CREUSOT , sous la présidence de **M. David MARTI**, président.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Evelyne COUILLORET - M. Jean-François JAUNET - Mme Isabelle LOUIS - M. Jean-Marc FRIZOT - Mme Montserrat REYES - M. Jérémie PINTO - Mme Frédérique LEMOINE - M. Guy SOUVIGNY - M. Georges LACOUR - M. Philippe PIGEAU - M. Jean-Claude LAGRANGE

VICE-PRESIDENTS

OBJET:

Assainissement collectif - renouvellement des conventions de dépotage et traitement des graisses et matières de vidange au niveau des usines de dépollution de Montceau-les-Mines et Torcy - autorisation de signature

Mme Pascale FALLOURD - M. Bernard FREDON - M. Roger BURTIN - M. Gérard GRONFIER - M. Bernard DURAND - M. Jean-Paul LUARD

CONSEILLERS DELEGUES

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

M. Cyril GOMET

Mme Jeanne-Danièle PICARD

M. MEUNIER (pouvoir à M. MARTI)

M. CASSIER (pouvoir à M. LACOUR)

Mme LODDO (pouvoir à Mme LOUIS)

M. GANE (pouvoir à Mme REYES)

M. BAUDIN (pouvoir à M. JAUNET)

Nombre de Conseillers ayant pris part au vote: 23

Nombre de Conseillers ayant voté pour : 23

Nombre de Conseillers ayant voté contre : 0

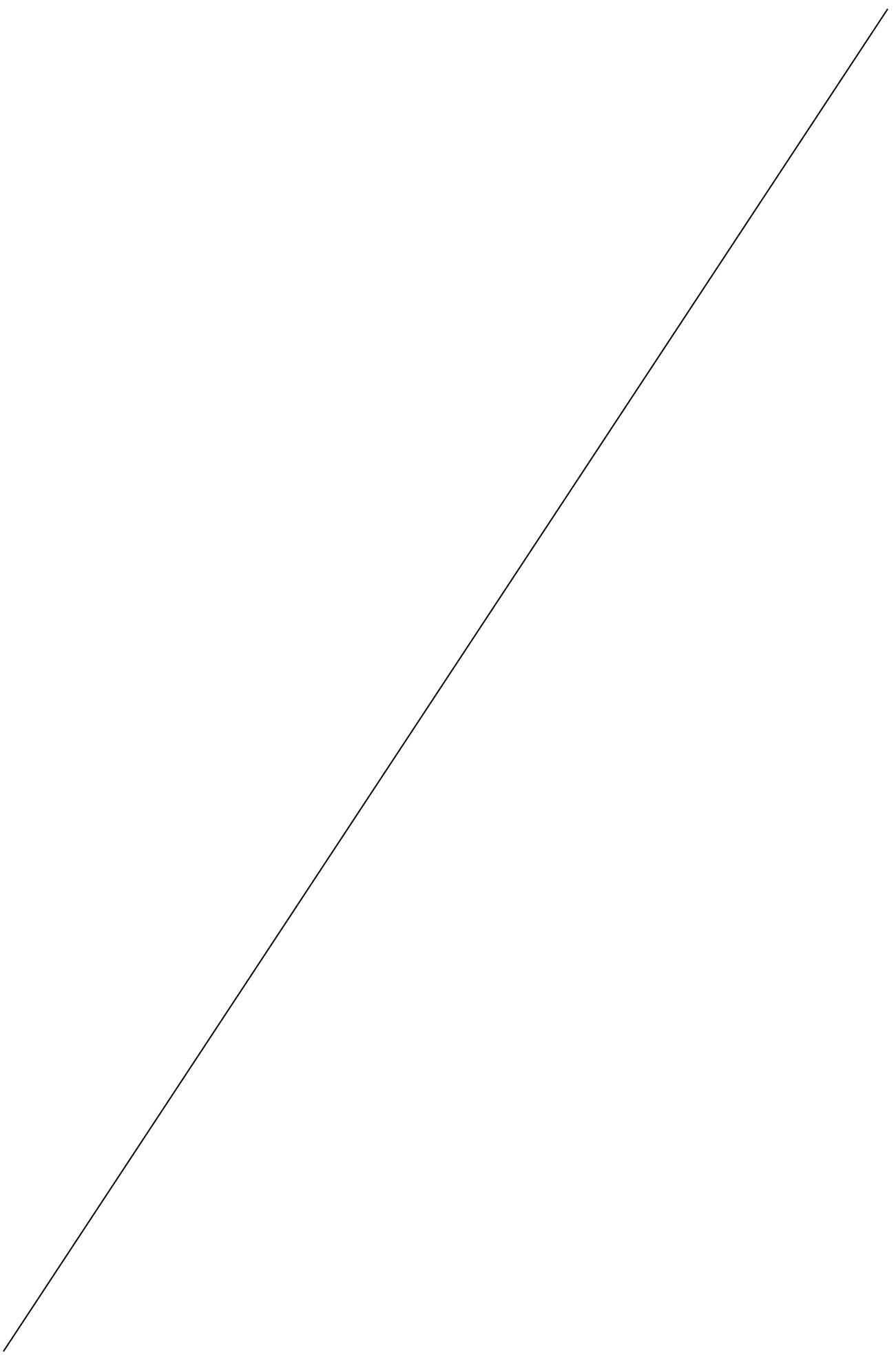
Nombre de Conseillers s'étant abstenus : 0

Nombre de Conseillers :

- ayant donné pouvoir : 5
- n'ayant pas donné pouvoir : 2

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Evelyne COUILLORET



Le BUREAU de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT MONTCEAU-LES-MINES,

Compétent en application de la délibération du conseil de communauté en date du 2 octobre 2024, devenue exécutoire le 3 octobre 2024, donnant délégation de compétences au bureau et au président, conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Le rapporteur expose :

« La mise en œuvre du nouveau contrat de régie intéressée au 1^{er} janvier 2026 nécessite de renouveler les conventions avec les professionnels qui souhaitent utiliser le service public d'assainissement collectif pour traiter les graisses et matières de vidanges domestiques et industrielles.

Les six entreprises qui ont actuellement une convention avec la Communauté Urbaine et son exploitant sont : SARL Rousseau, SARP Centre Est, SARL Valvert, SUEZ SRA SAVAC, RM Vidange, Véolia Eau – Compagnie Générale des Eaux.

Les tarifs sont votés annuellement par le conseil communautaire.

Il est précisé que le régisseur assainissement collectif de la Communauté Urbaine a la charge de l'application de la convention dont le modèle est annexé à la décision. Le régisseur reverse annuellement la recette des dépôts sur le budget annexe assainissement collectif.

Il est demandé au bureau communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer les nouvelles conventions avec les entreprises actuellement en contrat avec la communauté selon le modèle précité annexé.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE BUREAU,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

- D'approuver le modèle de convention pour l'admission, le contrôle et le traitement des sous-produits d'assainissement dont le projet est joint en annexe,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer lesdites conventions avec les entreprises qui en feraient la demande la Communauté Urbaine,
- D'imputer les crédits sur les lignes du budget correspondant.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 16 janvier 2026
et publié, affiché ou notifié le 16 janvier 2026

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le Vice-Président,
Jean-Marc FRIZOT

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le Vice-Président,
Jean-Marc FRIZOT

A.F

A.F

La secrétaire de séance,
Evelyne COUILLOT



CONVENTION

**pour l'admission, le contrôle et le traitement
des sous-produits d'assainissement**

Stations d'épurations de la Communauté Urbaine Creusot
Montceau de Torcy et de Montceau les Mines

ETABLISSEMENT

(Préciser nom et adresse)

ENTRE : XXX

Raison sociale de l'entreprise : XXX

Adresse : XXX

N° SIRET : XXX

Code N.A.P. : XXX

Déclaration en préfecture en date du : XXX

Représentée par : XXX

Et désignée dans ce qui suit par : **la Société**

ET:

La Communauté Urbaine Creusot Montceau

Propriétaire des usines de dépollution de Torcy et Montceau les Mines

Représentée par son Président, Monsieur David MARTI, autorisé à la signature des présentes par décision du bureau communautaire du

Et désignée dans ce qui suit par: **la Collectivité.**

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Sommaire

Chapitre 1 - Objet	4
Article 1.1 Vocation des sites de dépotage	4
Article 1.2 Convention	4
Article 1.3 Appellations	4
Chapitre 2 - Lieu de réception et heures d'ouverture.....	5
Article 2.1 Lieu de réception	5
Article 2.2 Heures d'ouverture.....	5
Chapitre 3 - Conditions d'accès	6
Article 3.1 Demande d'autorisation préalable de dépotage	6
Article 3.2 Bordereau d'identification et de suivi des sous-produits de l'assainissement	6
Article 3.3 Règles de sécurité	7
Chapitre 4 - Conditions d'admissibilité des sous-produits	8
Article 4.1 Nature des produits acceptés	8
Article 4.2 Caractéristiques des produits	9
Article 4.2.1 Caractéristiques communes à tous les produits	9
Article 4.2.2 Caractéristiques propres à chaque produit	9
Article 4.3 Quantités admissibles	9
Article 4.4 Contrôle des produits	10
Article 4.5 Apports exceptionnels.....	11
Chapitre 5 - Utilisation des installations mises à disposition	12
Chapitre 6 - Conditions de refus et sanctions encourues	13
Article 6.1 Conditions de refus	13
Article 6.2 Reprise de produit non conforme après dépotage.....	13
Article 6.3 Sanctions encourues	13
Chapitre 7 – Rémunération	14
Article 7.1 Redevance dépotage	14
Article 7.2 Révision de prix	14
Article 7.3 Facturation	14
Article 7.4 Pénalités	15
7.4.1 Dégradation des installations	15
7.4.2 Produit non accepté après contrôle documentaire et non dépoté	15
7.4.3 Produit dépoté non conforme après contrôle produit.....	15
Chapitre 8 – Application	16
Article 8.1 Date d'effet.....	16
Article 8.2 Exécution	16
Article 8.3 : Jugement des contestations	16

ANNEXES

Procédure de dépotage sur le site de Montceau les Mines dûment signée et acceptée par la société
 Procédure de dépotage sur le site de Torcy dûment signée et acceptée par la société
 Déclaration en Préfecture pour l'exercice de l'activité de transport de déchets par la route

Chapitre 1 : Objet

Article 1.1 : Vocation des sites de dépotage

Les sites de dépotage de la Communauté Urbaine Creusot Montceau ont été construits et dimensionnés pour recevoir les sous-produits de l'assainissement issus de son territoire géographique. Les surcapacités temporaires sont ouvertes aux communes extérieures à la Collectivité.

Les produits à dépoter peuvent donc provenir des zones géographiques suivantes :

- Zone « Communauté Urbaine Creusot Montceau » : communes membres de la Collectivité
- Zone « Extérieure » : autres communes

Ces produits sont acceptés en dépotage, dans la limite des possibilités existantes des ouvrages à la date prévue pour ce dépôt.

Article 1.2 : Convention

Le présent document a pour objet de fixer les règles pour l'admission, le contrôle et le traitement des sous-produits de l'assainissement aux stations d'épuration de Torcy et Montceau les Mines. Cette activité n'est pas un service public obligatoire. Il est ouvert aux seuls professionnels de l'assainissement afin de faciliter leur activité et dans un souci de préservation de l'environnement.

Il n'y a pas d'obligation :

- de réception de la part de la Collectivité autre que celles définies dans la présente convention,
- d'utilisation exclusive de la part des professionnels de l'assainissement.

Article 1.3 : Appellations

L'appellation « **société** » désigne **la Société** de vidange ainsi que les services publics d'exploitation des réseaux d'assainissement. Ces professionnels sont appelés couramment « vidangeurs ».

Cette appellation désigne également toute entreprise ou établissement public dont l'activité principale est l'exploitation de tout ou partie des systèmes d'assainissement urbains collectifs ou non collectifs.

L'appellation « **exploitant** » désigne **l'exploitant** des stations d'épuration de Torcy et Montceau les Mines et du site de dépotage. L'exploitant est le prestataire chargé de l'exploitation du service public d'assainissement collectif selon contrat de délégation de service public de type régie intéressée en vigueur avec la Communauté.

Les installations de dépotage sont regroupées sous les termes « **dépotage** » ou « **site de dépotage** ».

L'appellation « **station d'épuration** », appelée aussi « **station** » désigne l'ensemble des sites et des installations des stations d'épuration de Torcy et Montceau les Mines.

L'appellation « **collectivité** » désigne la Communauté Urbaine Creusot-Montceau.

Ce document est communément appelé « convention de dépotage ».

Chapitre 2 : Lieu de réception et heures d'ouverture

Article 2.1 : Lieu de réception

Les installations de dépotage sont implantées sur les stations de Torcy et Montceau les Mines, situées respectivement :

- ZI de Torcy, 71210 Torcy,
- Quai des Moulins, 71300 Montceau les Mines.

La Collectivité se réserve le droit de transférer, le cas échéant, tout ou partie de ces installations sur un autre site temporairement ou définitivement.

L'exploitation du site de dépotage est assurée par des agents de l'exploitant. L'agent oriente les véhicules vers les ouvrages de réception correspondants au produit à dépoter après les vérifications administratives.

Article 2.2 : Heures d'ouverture

Les sites de dépotage sont ouverts sept heures (7h) par jour ouvré. La répartition des heures d'ouverture est indiquée aux professionnels lors de l'acceptation de leur dossier.

L'exploitant s'engage à informer préalablement la société de toute fermeture partielle ou totale du dépotage ainsi que de la reprise normale de l'activité.

Toute modification ponctuelle d'horaires est signalée à la société par tout moyen, y compris affichage au poste de contrôle du dépotage.

Le dépotage est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30. L'arrivée du dernier camion est fixée à 15 minutes avant la fermeture soit 11h45 ou 16h15. Le dépotage est fermé les week-ends et jours fériés.

Les horaires peuvent être modifiés en cas de :

- pont, veille ou lendemain de fêtes,
- problèmes et incidents techniques.

Chapitre 3 : Conditions d'accès

Article 3.1 : Convention

Toute société doit disposer d'une convention en vigueur au moment de la demande d'accès à la station d'épuration. Dans le cas contraire, aucun dépotage ne sera admis.

Pour cela, elle en fait la demande par écrit à la Communauté Urbaine à l'adresse suivante :

Communauté Urbaine le Creusot Montceau
Service assainissement
Château de la Verrerie – BP90069
71206 Le Creusot Cedex

Article 3.2 : Bordereau d'identification et de suivi des sous-produits de l'assainissement

La société est garante de la traçabilité du sous-produit ou regroupement de sous-produits de même nature (voir chapitre 4) provenant de lieux ou de producteurs différents. A ce titre, il remet obligatoirement à l'entrée du site de dépotage le ou les bordereaux (x) d'identification et de suivi des sous-produits de l'assainissement correspondants par lieux de pompage et producteur dûment rempli(s) par le ou les producteur(s) concerné(s) et la société.

Ces bordereaux sont complétés par le site de dépotage pour la partie traitement et retournés aux producteurs par la société.

Si le produit apporté est refusé par le site de dépotage, la société s'engage à retourner copie du bordereau complété au exploitant de la station, après traitement du produit dans un centre de traitement agréé adéquat. En cas de non-retour de ce bordereau, la société s'expose à des sanctions.

L'exploitant fournit à la société le modèle de bordereau à utiliser lors de leur acceptation au site de dépotage et, à ceux qui le désirent, des carnets de bordereaux d'identification et de suivi des sous-produits de l'assainissement pré imprimés.

Les parties « Collecteur » et « Transporteur » du bordereau doivent être convenablement remplies : les adresses complètes, nom des responsables à contacter si problème, signature des documents, le code déchets doit être indiqué par le producteur selon le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Le bordereau est établi en 4 exemplaires (ou volets du carnet à souche) :

- le volet n°1 est conservé par le producteur lors de la prise en charge de son produit par la société
- le volet n°2 est conservé par le site de dépotage ayant accepté le sous-produit
- le volet n°3 est retourné par la société au producteur après que le sous-produit ait été pris en charge par le site de dépotage. L'exploitant se réserve le droit de vérifier que le producteur du sous-produit a bien reçu ce volet. En cas de manquement à cette obligation de transmission, la société s'exposerait à une sanction,
- le volet n°4 est conservé par la société.

La société autorisée à dépoter les matières de vidange sur les stations d'épuration fournira la liste des véhicules affectés à ces tâches ainsi que leurs caractéristiques :

- marque,

- type,
- numéro d'immatriculation,
- contenance des citerne.

Maîtrise des flux reçus

L'ensemble de la station d'épuration est soumis à différentes législations et réglementations (loi sur l'eau, déchets, arrêté préfectoral...).

Par ailleurs, la Collectivité s'engage dans le respect des principes du développement durable et souhaite, de ce fait, fiabiliser les filières de valorisation des sous-produits issus des traitements de la station d'épuration. En conséquence, elle se doit de maîtriser la qualité et les quantités des apports entrant aux stations d'épuration.

Opération de dépotage

Le dépotage sera effectué par les employés de l'Entrepreneur.

Les employés de la société raccorderont le tuyau de refoulement de la citerne sur le raccord destiné à cet usage, ils vérifieront la bonne étanchéité du raccord avant de refouler progressivement le contenu de leur citerne dans l'ouvrage.

Après chaque opération, les employés de la société assureront le nettoyage complet, de l'aire de dépotage et des équipements utilisés. Le matériel nécessaire (lance d'arrosage, balai, etc...) sera mis à disposition par l'exploitant. Les utilisateurs devront prévoir les pièces nécessaires au raccordement de leur citerne sur la fosse de dépotage.

Article 3.3 : Règles de sécurité

Le port des équipements de protection individuel suivant est obligatoire sur les sites de dépotage :

- bleus de travail
- gants,
- casque ou casquette coquée.

Les employés de la société seront sous les ordres des agents de l'exploitant. Ils ne pourront procéder au dépotage qu'après autorisation des agents de l'exploitant.

Les agents de la société s'engagent à respecter la vitesse limite autorisée sur la station d'épuration (panneau en entrée de station d'épuration).

Le protocole de dépotage annexé est à respecter scrupuleusement, il précise les conditions de sécurité à respecter pendant le dépotage.

Chapitre 4 : Conditions d'admissibilité des sous-produits

Article 4.1 : Nature des produits acceptés

Sont acceptés les produits non dangereux relevant d'une des natures de produits suivants en référence à la classification des déchets (décret 2002-540 du 18 avril 2002) :

- Boues issues de l'assainissement non collectif (20-03-04),
- Boues de stations d'épuration urbaines (19-08-05) liquides **après accord préalable annuel ou ponctuel**,
- Déchets de séparateurs à graisses (19-08-09),
- Autres produits à titre exceptionnel après demande d'autorisation préalable. Ces produits sont appelés apports exceptionnels (voir article 4.5).

En cas de modification d'une filière de traitement ou d'indisponibilité, l'exploitant se réserve le droit de refuser, temporairement ou définitivement, les produits d'une nature précitée ci-dessus. La société en sera préalablement informée.

Est notamment interdit :

- tout produit dangereux tel que défini par le décret «Classification des déchets» (décret 2002-540 du 18 avril 2002 et suivants), en particulier hydrocarbures, acides ou solvants organiques chlorés ou non,
- tout produit dont le traitement consisterait en une dilution sans diminution de pollution,
- les déchets industriels spéciaux provenant d'installations classées pour l'environnement,
- les boues minérales ou inertes (vase, bacs de décantation de carrière, cimenterie, tourbes, etc....) et les produits extraits de curage de fossés,
- **tout déversement d'hydrocarbures, essences, gazole, fuel, huiles, solvants, etc....**, en provenance des garages ou des stations services (débourbeurs, séparateurs d'hydrocarbures) ou issus du nettoyage de cuves à mazout ou d'installations pétrolières.

Les produits dépotés sont traités comme suit :

- Boues issues de l'assainissement non collectif : dégrillage, traitement sur la filière eau puis boues de la station.
- Boues de station d'épuration urbaines liquides : traitement sur filière boues de la station.
- Déchets de séparateurs à graisses : concentration et traitement par lipocycle sur le site de Montceau les Mines,

Les filières « eau » des stations d'épuration comprennent :

- Un dessablage - dégraissage,
- Une zone d'anoxie,
- Un traitement biologique par aération puis clarification.

Les filières « boues » des stations d'épuration comprennent :

- Un épaissement,
- Une déshydratation par filtre-presse,
- Une évacuation en épandage pour les sites de Torcy et de Montceau les Mines.

Article 4.2 : Caractéristiques des produits

4.2.1 : Caractéristiques communes à tous les produits

Les produits devront respecter les critères définis ci-dessous :

- le rapport DCO/DBO₅ devra être strictement inférieur à 3,
- les natures, provenances et quantités de produits doivent être conformes aux prescriptions administratives de la station d'épuration (autorisation loi sur l'eau,...),
- produit compatible avec le bon fonctionnement des filières de traitement (ni inhibiteur, ni toxiques, produit essentiellement organique, modalités d'exploitation non perturbées ...),
- produit compatible avec la valorisation des sous-produits d'assainissement réalisée,
- le produit ne doit pas porter atteinte à la sécurité et à la santé du personnel d'exploitation et / ou de maintenance,
- le produit ne doit pas endommager les installations du site de dépotage et de la station d'épuration (génie civil, équipements, fluides...),
- Les produits ne doivent pas contenir plus de 50 ppm de polychlorobiphényles et polychloroterphényles (PCB-PCT) et ne doivent pas être radioactifs,
- les produits doivent être conformes à la nature de produits déclarés,
- absence d'encombrant dont l'une des dimensions puisse être supérieure à 15 centimètres.

4.2.2 Caractéristiques propres à chaque produit

Boues issues de l'assainissement non collectif (20-03-04) :

- pH compris entre 5,5 et 8,5.

Boues de stations d'épuration urbaines (19-08-05) :

- pour les boues liquides, pH compris entre 5,5 et 8,5, siccité inférieure ou égale à 4%.

Déchets de séparateurs à graisses (19-08-09) :

- pH compris entre 4.5 et 6.5,
- densité inférieure ou égale à 0.98,
- des restrictions pourront être prises si les graisses ont un aspect de granulats, sont trop collantes ou solides.

Article 4.3 : Quantités admissibles

La quantité de produits apportée doit être compatible avec la capacité de traitement des installations (y compris lors de la maintenance) et des règlements que doit respecter l'exploitant.

La quantité apportée doit aussi permettre une juste répartition entre l'ensemble des professionnels de l'assainissement.

L'exploitant se réserve le droit de limiter, temporairement ou définitivement, les capacités de traitement d'un ou plusieurs produits afin de préserver le fonctionnement des stations et la qualité des rejets.

La charge en DBO₅ apportée par les matières de vidange doit être inférieure à 20 % de la charge totale en DBO₅ admissible à la station :

- soit : 720 kg/j pour l'usine de Torcy,
- soit : 420 kg/j pour l'usine de Montceau les Mines.

Capacité maximum journalière de traitement sur le site de Torcy : 30 m³ au total pour

- Boues issues de l'assainissement non collectif

Capacité maximum journalière de traitement sur le site de Montceau les Mines : 10 m³ au total pour

- Boues issues de l'assainissement non collectif
- Déchets de séparateurs à graisses

Pour tout apport inhabituel en quantité, la société doit prendre contact avec l'exploitant de façon à mieux coordonner leurs exploitations sous peine de refus de dépôtage.

Article 4.4 : Contrôle des produits

Dès leur arrivée sur le site et avant envoi en traitement, les produits dépotés sont contrôlés par les agents du dépôtage afin :

- d'une part, de vérifier la conformité du produit avec la déclaration faite sur le bordereau d'identification et de suivi du produit
- et d'autre part, de s'assurer que le produit déposé est conforme au chapitre 4 du règlement.

L'exploitant pourra procéder à chaque dépôtage au prélèvement d'un échantillon en sortie de camion hydrocureur et d'en faire analyser le contenu. Les analyses inopinées seront à la charge du vidangeur au tarif du laboratoire de Mâcon majorées de 20% pour frais de prélèvement et de transport.

Les contrôles portent notamment sur l'aspect, l'odeur mais aussi :

- DCO, DBO5, MEST, pH, NTK,
- métaux : Pb, Cr, Cu, Cd, Fe, Zn, Ni,
- indice phénols,
- indice hydrocarbures.

Les teneurs maximales admises sur le site sont :

DBO5 maxi	20000 mg/l
DCO maxi	30000 mg/l
MES maxi	30000 mg/l
NTK maxi	800 mg/l

Les produits doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Plomb et composés (en Pb)	800 mg/kg de matière sèche
Cuivre et composés (en Cu)	1000 mg/kg de matière sèche
Chrome et composés (en Cr)	1000 mg/kg de matière sèche
Nickel et composés (en Ni)	200 mg/kg de matière sèche
Zinc et composés (en Zn)	3000 mg/kg de matière sèche
Mercure (en Hg)	10 mg/kg de matière sèche
Cadmium (en Cd)	10 mg/kg de matière sèche
HAP	2 mg/kg de matière sèche
PCB	0.8 mg/kg de matière sèche

Si un désordre apparaît lors du traitement, l'exploitant peut demander à la société le détail sur l'origine des effluents. La société s'engage à fournir les éléments nécessaires à la recherche de l'origine du désordre.

Dans le cas où la recherche indiquerait une responsabilité de la société sur le désordre du traitement, la société supportera les frais engendrés par ce dysfonctionnement (perte de primes pour l'épuration, évacuation des boues en filière alternative, remplacement et/ou réparation de matériel).

En cas de non-conformité détectée, la société reprend immédiatement le produit déjà déposé et ressort du dépôtage avec une inscription de refus inscrite sur le bordereau d'identification et de suivi du produit. Il doit alors se diriger vers un centre de traitement adéquat autorisé.

Si le produit est non conforme, la société s'engage à venir le reprendre conformément à la convention. Si la même nature de produit du même producteur est détectée plusieurs fois non conforme, l'exploitant peut demander à la société des compléments d'information et après analyse statuer sur l'acceptabilité ou non du produit.

Article 4.5 : Apports exceptionnels

Toute demande d'apport exceptionnel doit faire l'objet d'une demande formalisée préalable avant l'apport souhaité (courrier, télécopie, courrier électronique).

Le demandeur devra attendre l'accord formalisé de l'exploitant du site de dépotage pour venir dépoter le produit souhaité.

Le délai moyen de réponse à une demande d'apport exceptionnel peut aller jusqu'à quinze jours, après réception du dossier et de ses compléments éventuels.

Dans les situations de force majeure (inondations par exemple), la procédure pourra être allégée (accord téléphonique puis confirmation écrite par exemple).

Chapitre 5 : Utilisation des installations mises à disposition

Les installations auxquelles la société a accès lui sont indiquées lors de son acceptation sur le site. Toute modification lui est signalée.

La société s'engage à :

- laisser le site propre et à respecter le matériel mis à sa disposition,
- respecter le personnel de l'exploitant,
- respecter le protocole sécurité chargement/déchargement qu'il signe,
- respecter les règles de circulation en vigueur sur la station d'épuration.

L'exploitant s'engage à veiller à ce que la société dispose des moyens matériels pour effectuer son dépotage dans les conditions décrites dans le présent règlement. :

Chapitre 6 Conditions de refus et sanctions encourues

Article 6.1 : Conditions de refus

L'exploitant se réserve le droit de refuser un produit sur le site de dépotage si les conditions prévues à la présente convention ne sont pas respectées.

Article 6.2 : Reprise de produit non conforme après dépotage

Si l'exploitant constate la non conformité du produit après dépotage, la récupération du produit devra être réalisée par la société dans un délai maximal de vingt quatre (24) heures et à ses frais.

Article 6.3 : Sanctions encourues

Sans préjudice des sanctions financières encourues au titre du chapitre 7 et d'éventuels recours juridictionnels, la société encourt les sanctions suivantes :

Avertissement écrit simple pour :

- fausse déclaration,
- apport de produit non conforme,
- non-respect des consignes données par l'exploitant,
- détérioration légère des installations de réception, de traitement, communs ou annexes,
- non-transmission régulière du volet destiné au producteur du bordereau de suivi (volet n°3 du bordereau),
- en cas de refus de dépotage, non transmission à l'exploitant de la copie du volet destiné au producteur du bordereau de suivi.

Avertissement écrit avant exclusion temporaire :

- au bout de deux avertissements simples pendant une période de douze (12) mois,
- détérioration des installations (selon la gravité).

Exclusion temporaire ou définitive :

- récidive des points précédents,
- non reprise de produit non conforme après dépotage,
- non remise en état après dégradation ou non-paiement de la facture correspondante,
- détérioration grave des installations,
- non-paiement de la redevance.

Les exclusions peuvent concerner soit l'ensemble de la société soit un de ses agents ou bien les produits d'un producteur déterminé.

En cas d'avertissements récurrents ou d'exclusion, la Collectivité peut informer la Préfecture des difficultés rencontrées dans le cadre du suivi préfectoral des sociétés de transports de déchets.

Chapitre 7 : Rémunération

Article 7.1 : Redevance dépotage

L'apport de produit est soumis à perception d'une redevance dépotage tenant compte des critères suivants :

- poids des produits apportés, déduit des pesées sur pont bascule conforme aux transactions commerciales pour les sites de Montceau les Mines, et de Torcy,
- nature des sous-produits apportés,
- provenance des sous-produits,
- contrôle et suivi des produits par l'exploitant.

Article 7.2 : Tarifs

Le tarif de dépotage est fixé par délibération du Conseil Communautaire. Pour 2026, le tarif a été fixé à :

Composante	Tarifs HT au 1 ^{er} janvier 2026
Part fixe	97,37 € par an
Part proportionnelle matières de vidange	25,29 € HT par m ³ admis en station d'épuration
Part proportionnelle graisses	68,07 € HT par m ³ admis en station d'épuration

Article 7.3 : Facturation

La facturation est semestrielle et réalisée par titre de recette. A cet effet, l'exploitant établit un bilan précisant la nature et le volume global des produits reçus à la station d'épuration et le transmet à la Communauté Urbaine. Ce bilan entraîne l'émission d'un titre de recette par le Trésor public pour que la société s'engage à honorer auprès de l'agent comptable.

La société disposera d'un délai de trente jours suivant la date de présentation des factures que lui aura adressées l'exploitant pour régler les sommes dues au titre de la rémunération prévue. En cas de non-paiement dans le délai, les sommes seront majorées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7.4 : Pénalités

Le montant des pénalités est fixé par délibération du Conseil Communautaire avec les tarifs de dépotage.

7.4.1 Dégradation des installations

La société assurera elle-même le nettoyage du poste de déchargement qu'il a dégradé ou laissé sali (caniveau de réception, dégrillage et abords du poste) dans les vingt-quatre heures (24h) après la reprise du produit refusé ou à la demande de l'exploitant.

Pour les autres dégradations, l'exploitant fera intervenir les entreprises sous-traitantes amenées à intervenir sur les installations et adressera la facture à la société, qui s'engage à l'honorer.

Des sanctions seront prises en cas de non-exécution de la remise en état ou de son non-paiement.

7.4.2 Produit non accepté après contrôle documentaire et non dépoté

Tout produit non-accepté après contrôle documentaire au poste de contrôle sera soumis à la pénalité suivante :

Pénalité : 306,02 € HT/apport.

7.4.3 Produit dépoté non conforme après contrôle produit

Tout apport dépoté non conforme après contrôle produit au poste de contrôle sera soumis à la pénalité suivante :

Pénalité : 543,56 € HT/apport.

Chapitre 8 : Application

Article 8.1 : Date d'effet

Cette autorisation est délivrée pour une période de 3 ans, à compter de sa date de signature.

Elle se renouvelle par reconduction expresse. Si la Société.....désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande écrite au Président de la Communauté Urbaine, 3 mois au moins avant la date d'expiration de la présente convention.

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter de la date de signature des présentes.

Toute modification de la convention sera réalisée par voie d'avenant.

Article 8.2 : Exécution

Le directeur général des services et le service de gestion comptable de la Collectivité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au bulletin officiel de la Collectivité.

Article 8.3 : Résiliation

La société pourra, pour tout motif, résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception et après le respect d'un préavis de trois mois.

La CUCM pourra, pour tout motif résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception après le respect d'un délai de préavis de trois mois. En cas de résiliation de la convention pour non-respect des obligations par la société, le délai de préavis est porté à 15 jours.

Article 8.3 : Jugement des contestations

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Fait en trois exemplaires,

A, le
Le Responsable de l'entreprise M.

A, le
L'exploitant M.

A Le Creusot, le

Le Président de la Communauté Urbaine
Le Creusot-Montceau Les Mines

M. David MARTI